## <u>Amendements</u>

Art. 23

- <sup>2</sup> Est de nature à porter atteinte à la liberté de choix du passant :
- a. la mendicité intrusive ou agressive ;
- b. la mendicité organisée ou en groupe ;
- c. la mendicité qui utilise des méthodes trompeuses ou déloyales
- d. la mendicité pratiquée-:
- <u>d.a.</u> dans les transports publics et <u>à moins de cinq mètres des entrées et sorties de gares, de débarcadères et des arrêts de transports publics leurs arrêts,</u>
- d.b. dans les marchés et les files d'attente des marchés
- d.c. dans un rayon de cinq mètres autour des distributeurs automatiques d'argent, de paiement et de billets ou des parcmètres ;
- d.d. à moins de cinq mètres des entrées et sorties de magasins, banques, bureaux de poste, musées, théâtres, cinémas, immeubles d'habitation et de bureaux ou bâtiments et installations publics ;ou d'établissements qui pratiquent la vente de mets ou de boissons à l'emporter, les terrasses des établissements publics,
- d.f. à moins de cinq mètres des entrées et sorties d'hôtels, de restaurants et de leurs terrasses, d'établissements qui pratiquent la vente de mets ou boissons à l'emporter
- <u>d.g. dans</u> les cimetières, aux abords des écoles et places de jeux<u>.</u>, à proximité immédiate des banques, bureaux de poste, distributeurs automatiques d'argent, horodateurs, entrées des magasins.
- 3 La personne qui mendie en violation de l'article 23, alinéa 2, lettres a, b ou c sera puni d'une amende de 50 à 100 francs.
- <sup>4</sup>La personne qui mendie en violation de l'article 23, alinéa 2, lettre d fait l'objet d'un avertissement de la part de la police, qui l'invite à quitter la zone d'interdiction. Si, malgré ces mesures, la personne persiste à pratiquer la mendicité dans une telle zone, elle sera punie d'une amende de 50 francs.